

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR LA PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE

Banque le Choix du Président
Titulaires de la carte MasterCard^{MD} Services financiers
le Choix du Président^{MD} :

Numéro du Contrat collectif : G60500

Date de la version : 1^{er} juillet 2016

Avis important : Cette assurance est conçue pour couvrir les sinistres subis en raison de circonstances soudaines et imprévisibles. La protection fait l'objet de certaines restrictions et exclusions, telles qu'elles sont énoncées dans le présent Certificat d'assurance.

Le présent Certificat d'assurance contient des renseignements sur Votre assurance protection de solde – perte d'emploi involontaire. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie verse à La Banque le Choix du Président des frais d'administration pour distribuer l'assurance protection de solde.

Pour connaître la définition des mots commençant par une lettre majuscule, veuillez consulter la section relative aux définitions.

Le présent Certificat décrit la protection offerte aux termes du Contrat collectif sans participation n° G60500 (le « Contrat ») émis pour la Banque le Choix du Président (le « Titulaire du contrat ») par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »). Ce Contrat fournit la protection décrite ci-dessous aux titulaires de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président qui se sont inscrits à la protection en cas de perte d'emploi seulement. Seuls les dossiers maintenus aux bureaux du Titulaire du contrat déterminent qui est un Titulaire de carte principal, qui est inscrit et à quel régime, en plus de donner l'état du Compte du Titulaire de carte principal. Les conditions du Contrat sont résumées dans le présent Certificat, qui est intégré au Contrat et en fait partie. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat, qui se trouve aux bureaux du Titulaire du contrat. Personne ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance de la Canada-Vie aux termes de ce Contrat. Dans le cas où une personne est inscrite comme un assure par la Canada-Vie aux termes de plus d'un Certificat ou Contrat, celle-ci sera réputée être assurée uniquement aux termes du Certificat ou du Contrat qui prévoit à son égard le montant d'assurance le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le Contrat ou le présent Certificat. Le bureau d'Assurance créances de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est situé au 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Définitions

Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président : une carte MasterCard Services financiers le Choix du Président émise par le Titulaire du contrat.

Certificat : le présent certificat d'assurance.

Compte : le compte En règle de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président qui est attribué au Titulaire de carte principal auprès du Titulaire du contrat.

Contrat : le contrat collectif n° G60500 souscrit auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie pour le compte du Titulaire du contrat.

Convention d'émission : la convention conclue entre le Titulaire de carte principal et le Titulaire du contrat à l'égard de la Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président, qui peut être modifiée de temps à autre.

Date d'effet : la date à laquelle Vous êtes inscrit à l'assurance par le Titulaire du contrat, qui coïncide avec la date indiquée dans la lettre d'adhésion jointe au présent Certificat.

Date du sinistre : la date où commence la Perte d'emploi involontaire du Titulaire de carte principal.

Demandeur : personne qui formule une demande de règlement aux termes du Contrat d'assurance.

Dollar et \$: dollar canadien.

Emploi lucratif : le fait que, immédiatement avant la Date du sinistre : (i) vous ayez travaillé pendant au moins six mois consécutifs chez le même employeur comme employé permanent à plein temps contre un salaire ou une rémunération à raison d'au moins 30 heures par semaine, ou comme employé permanent à temps partiel contre un salaire ou une rémunération à raison d'au moins 20 heures par semaine; ou (ii) vous étiez Travailleur autonome, comme il est décrit plus bas. Le Travail saisonnier n'est pas considéré comme un Emploi lucratif.

En règle : le fait de se conformer à toutes les dispositions de la Convention d'émission en vigueur entre le Titulaire de carte principal et le Titulaire du contrat. Ces dispositions peuvent être modifiées à l'occasion.

Perte d'emploi involontaire : (i) la cessation involontaire de l'emploi permanent à plein temps ou à temps partiel du Titulaire de carte principal; ou (ii) si le Titulaire de carte principal est Travailleur autonome, une Perte de Travail autonome.

Perte de Travail autonome : le fait pour un Titulaire de carte principal qui est Travailleur autonome de subir une perte imprévue et involontaire de revenu mensuel de son Travail autonome qui équivaut à au moins 85 % du revenu mensuel moyen qu'il a tiré du Travail autonome dans le courant des six mois précédant immédiatement la Date du sinistre. Il est bien entendu qu'une Perte de Travail autonome n'inclut pas la fin d'un contrat rempli à la date prévue ou à un autre moment conformément à ses dispositions.

Prime mensuelle : le montant mensuel que Vous devez verser pour l'assurance protection de solde, qui est décrit aux dispositions générales du présent Certificat; il peut être modifié de temps à autre.

Titulaire de carte principal : toute personne qui, d'ordinaire, réside au Canada à qui est émise une Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président principale par le Titulaire du contrat et dont le Compte est En règle.

Titulaire du contrat : la Banque le Choix du Président.

Travail autonome ou Travailleur autonome : le fait que, durant la période de six mois précédant la Date du sinistre, le Titulaire de carte principal ne touche aucun revenu d'un emploi pour lequel il doit recevoir un feuillet T4 *État de la rémunération payée*, que ce Titulaire de carte principal exploite une entreprise ou exerce une profession à titre de propriétaire unique ou comme associé dans une société de personnes et qu'il ait travaillé de cette manière pendant au moins six mois d'affilée à raison d'un minimum de 30 heures par semaine immédiatement avant la Date du sinistre.

Travail saisonnier : travail normal ou Travail autonome sur lequel des conditions saisonnières ont une incidence; il est prévu qu'une mise à pied ou un arrêt de travail peut survenir sur une base régulière.

Nous, Notre ou l'Assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Vous, Votre ou Vos : le Titulaire de carte principal admissible qui est assuré, c'est-à-dire couvert aux termes du Contrat.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans le Contrat, les dispositions générales ci-après s'appliquent aux garanties d'assurance décrites dans le présent Certificat d'assurance.

Admissibilité : Le Titulaire de carte principal peut adhérer au Contrat si son Compte est En règle et s'il est âgé de moins de 65 ans. Des conditions, des exigences, des exclusions et des restrictions additionnelles s'appliquent à l'égard du versement des prestations. Veuillez les consulter dans les sections correspondantes plus bas.

Prime mensuelle : Le montant mensuel de la prime d'assurance est de 0,79 \$ par tranche de 100 \$ du solde de clôture du mois courant pour le Compte, y compris tout solde pour achat reporté. Par exemple, si votre solde de clôture est de 300 \$, le coût de l'assurance serait de 2,37 \$ pour le mois, taxes en sus. Cette Prime mensuelle peut changer tel qu'il est prévu dans le Contrat, et le Titulaire de carte principal sera avisé par écrit, à l'adresse la plus récente figurant au dossier de la Canada-Vie, de toute modification apportée à la Prime mensuelle ou aux prestations prévues aux termes du Contrat. Tous les paiements de primes seront automatiquement portés au Compte. Le Titulaire du contrat doit fournir au Titulaire de carte principal, chaque mois, un relevé qui fera état du montant de la prime porté au Compte.

Achats effectués pendant la période d'indemnisation : L'assurance ne couvre pas les achats portés au Compte après que le Titulaire de carte principal reçoit un avis du début de sa Perte d'emploi involontaire.

Avis de sinistre : En cas de sinistre, le Demandeur doit transmettre un avis écrit de sinistre à la Canada-Vie dans les 30 jours suivant la Date du sinistre, ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit de sinistre doit être envoyé à l'adresse suivante : Service des sinistres de l'assurance protection de solde des Services financiers le Choix du Président, 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8; ou donné par téléphone au 1 877 789 4182. Si le Contrat prend fin et qu'un avis écrit de sinistre n'est pas transmis au plus tard six mois après la Date du sinistre, la demande de règlement ne sera pas valide.

Formulaires de demande de règlement : La Canada-Vie, à la réception d'un avis écrit de sinistre, fournira au Demandeur les formulaires de demande de règlement pertinents. Si ces formulaires ne sont pas fournis dans les 15 jours suivant la transmission dudit avis, le Demandeur peut soumettre la preuve du sinistre au moyen d'une déclaration écrite indiquant de façon détaillée la cause ou la nature de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Preuve du sinistre : Les formulaires de demande de règlement pertinents ou toute preuve du sinistre écrite satisfaisante doivent être transmis à la Canada-Vie à l'adresse indiquée ci-dessus dans les 90 jours suivant la Date du sinistre. Le défaut de produire ladite preuve dans le délai imparti n'aura pas pour effet d'invalider la demande ni de réduire le montant du règlement s'il n'était pas raisonnablement possible de produire la preuve à l'intérieur de ce délai, pourvu que ladite preuve soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Quoiqu'il arrive, ladite preuve doit être fournie à la Canada-Vie au plus tard un an après la Date du sinistre.

Cessation de l'assurance : Toute protection d'assurance prévue aux termes des présentes expire automatiquement à 0 h 01 à la première des dates qui suivent :

- a) la date du relevé de Compte suivant la date où l'annulation a été demandée par le Titulaire de carte principal;
- b) la date à laquelle le Compte du Titulaire de carte principal est en souffrance depuis plus de 90 jours ou à laquelle des paiements que le Titulaire de carte principal doit faire sont en retard depuis plus de 90 jours (ces paiements comprennent la prime mensuelle);
- c) la date à laquelle le Compte est fermé;
- d) la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, si un préavis de 30 jours est donné au Titulaire de carte principal par courrier à Votre dernière adresse connue figurant au dossier de la Canada-Vie;
- e) la date du décès du Titulaire de carte principal; ou
- f) la date du 65^e anniversaire de naissance du Titulaire de carte principal.

Avis : Un avis indiquant tout changement aux conditions du présent Certificat d'assurance, aux frais applicables ou l'annulation du service vous parviendra en conformité avec les lois en vigueur.

Annulation de la protection : L'assurance n'est pas obligatoire. Le Titulaire de carte principal peut annuler l'assurance aux termes du présent Certificat en tout temps en

communiquant au 1 866 246 7262. En outre, si la Banque le Choix du Président reçoit une demande d'annulation dans les 30 jours suivant la Date d'effet de Votre protection, toute prime perçue sera portée au crédit de Votre Compte et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Sinon, la protection prendra fin à la fin de la période couverte par le relevé au cours de laquelle l'annulation a été demandée une dernière prime sera imputée.

Fausse déclaration et fraude : Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète par Vous au sujet de la présente assurance peut causer son annulation.

Cession : Le présent Certificat ne peut pas être cédé.

Erreur d'écriture : Les dossiers tenus par la Canada-Vie, que ce soit sous forme imprimée ou sous forme électronique, seront de prime abord concluants quant à toutes les questions se rapportant au présent Certificat. Toutefois, une erreur d'écriture de la part de la Canada-Vie ou de son personnel administratif dans la tenue des dossiers se rapportant à l'assurance prévue aux termes du présent Certificat n'invalidera pas l'assurance par ailleurs en vigueur, ni ne maintiendra l'assurance par ailleurs terminée. Si une erreur est constatée, un ajustement équitable sera fait, et si la Canada-Vie estime qu'un remboursement est approprié dans les circonstances, ce remboursement sera porté au crédit du Compte du Titulaire de carte principal.

Poursuites : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Conformité aux lois : Toute partie du présent Certificat qui, à sa Date d'effet, entre en conflit avec les lois fédérales ou les lois de la province ou du territoire où il Vous est remis est modifiée de façon à être conforme aux normes minimales de ces lois.

Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire pour les Titulaires de carte principaux :

Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire : En cas de Perte d'emploi involontaire du Titulaire de carte principal, avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, la Canada-Vie versera au Titulaire du contrat des mensualités correspondant à 5 % du solde du Titulaire de carte principal ou, si le solde est de 10 \$ ou moins, un montant correspondant au solde entier de Votre Compte à la date de la Perte d'emploi involontaire.

Période d'attente : Pour avoir droit à des prestations en cas de Perte d'emploi involontaire, Vous devez avoir été sans employ pendant 31 jours (ou pendant 91 jours si vous êtes Travailleur autonome). Les prestations sont rétroactives à la Date du sinistre.

Pour les Titulaires de carte principaux qui occupaient un emploi, les mensualités se poursuivent jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date du relevé de Compte suivant le retour au travail du Titulaire de carte principal;
- b) la date du règlement par la Canada-Vie de la totalité du solde impayé à la date de la Perte d'emploi involontaire;
- c) la date à la laquelle la Canada-Vie a effectué 20 mensualités consécutives; ou
- d) la date du 65^e anniversaire de naissance du Titulaire de carte principal.

Des restrictions et exclusions supplémentaires sont prévues à l'article « Exclusions et restrictions relatives aux prestations en cas de Perte d'emploi involontaire » du présent Certificat.

Pour les Titulaires de carte principaux qui exerçaient un Travail autonome, les mensualités se poursuivent jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date du relevé de Compte suivant le mois au cours duquel le Titulaire de carte principal devient employé;
- b) la date du relevé de Compte suivant le premier mois au cours duquel le Titulaire de carte principal ne satisfait plus à la définition de Perte de Travail autonome;
- c) la date du règlement par la Canada-Vie de la totalité du solde impayé à la date de la Perte d'emploi involontaire;
- d) la date à la laquelle la Canada-Vie a effectué 20 mensualités consécutives; ou
- e) la date du 65^e anniversaire de naissance du Titulaire de carte principal. Des restrictions et exclusions supplémentaires sont prévues à section « Exclusions » du présent Certificat.

Admissibilité : Pour être admissible aux prestations en cas de Perte d'emploi involontaire, le Titulaire de carte principal doit :

- a) être âgé de 64 ans ou moins et occuper un Emploi lucratif à la date de la Perte d'emploi involontaire;
- b) sauf s'il est Travailleur autonome, s'assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu'il est inscrit auprès de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi (AE). L'inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d'emploi involontaire et se poursuivre aussi longtemps que le Titulaire de carte principal demeure admissible aux prestations d'assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d'admissibilité du Titulaire de carte principal aux prestations d'assurance-emploi, le Titulaire de carte principal devra, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d'emploi involontaire se poursuit et qu'elle est totale;

- c) s'il est Travailleur autonome, fournir une preuve à la Canada-Vie qu'il a subi une Perte de Travail autonome pour une raison autre que celles qui sont exclues, soit sous forme d'une preuve du statut de failli du Titulaire de carte principal aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada, soit au moyen d'une déclaration sous serment, de forme satisfaisante pour la Canada-Vie, dans laquelle le Titulaire de carte principal atteste de la Perte de Travail autonome et la décrit en détail. La Canada-Vie doit aussi recevoir une preuve satisfaisante du statut de Travailleur autonome du Titulaire de carte principal et du revenu tiré du Travail autonome, tant pour la période qui précède que pour la période qui suit la Date du sinistre.

Prestations de Perte d'emploi involontaire :

Exclusions : Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte d'emploi involontaire d'un Titulaire de carte principal causée par ou résultant de l'un des événements suivants :

- a) une perte d'emploi ou une Perte de Travail autonome qui, pour quelque raison que ce soit, débute dans les 30 jours suivant la Date d'effet de la protection;
- b) une perte d'emploi ou une Perte de Travail autonome que le Titulaire de carte principal savait imminente au moment de la demande d'assurance;
- c) le chômage saisonnier normal;
- d) les grèves, les lock-out ou conflits de travail, que le Titulaire de carte principal y participe volontairement ou non;
- e) un accident ou une maladie, de nature mentale ou physique, du Titulaire de carte principal;
- f) le renvoi justifié par l'employeur du Titulaire de carte principal;
- g) une absence autorisée, notamment un congé de maternité ou un congé parental;
- h) le chômage volontaire ou la Perte de Travail autonome volontaire ou intentionnelle;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- j) une perte d'emploi ou de Travail autonome qui est temporaire;
- k) la retraite, anticipée ou non, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- l) l'invalidité; et
- m) l'abus de drogue ou d'alcool.

Autres informations : Vous avez le droit de passer en revue le Contrat ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que Vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

Protection des renseignements personnels : À la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), Nous reconnaissons et Nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque Vous présentez une demande d'assurance, Nous constituons un dossier confidentiel contenant Vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans Votre dossier en soumettant une

demande écrite à la Canada-Vie. La Canada-Vie peut faire affaire avec des fournisseurs de services situés au Canada ou à l'extérieur du pays. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à Votre dossier aux membres du personnel de la Canada-Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui Vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer les produits financiers demandés, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci, ainsi que pour la constitution et la tenue de dossiers visant notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si Vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

En ce qui a trait à Votre Compte MasterCard Services financiers le Choix du Président, des renseignements personnels sont aussi recueillis, utilisés et divulgués conformément à la politique de confidentialité des Services financiers le Choix du Président, laquelle peut être obtenue en consultant le site www.pcfinance.ca ou en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, 25 York Street, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.



®/MD PC, Le Choix du Président et Services financiers le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaws inc.

®/MD MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated.

La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.

La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.

PCF131432
juillet 2016